

28 juin 2012

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dettes, d'action sociale et de santé

Le Gouvernement wallon,

Vu les articles 147 à 149 (soit, les articles 147, 148 et 149) du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé;

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dettes, d'action sociale et de santé;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 30 août 2011;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 15 septembre 2011;

Vu l'avis n° 50.952/4 du Conseil d'État, donné le 14 mars 2012, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, donné le 25 novembre 2011;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 24 octobre 2011;

Sur la proposition de la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dettes, d'action sociale et de santé, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 février 2011, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Les subventions octroyées sont justifiées en se référant aux jours prestations des ayants droit au cours de l'année de référence ».

Art. 3.

Le présent arrêté produit ses effets à dater de l'exercice budgétaire 2009.

Art. 4.

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 28 juin 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances,

Mme E. TILLIEUX